



Décision n° 25-DCC-182 du 6 août 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce détenu
par la SAS SOPEMA (Société Persannaise de Matériel Automobile)
par la société SAS Vauban Ouest Auto

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du fonds de commerce détenu par la SAS SOPEMA (société persannaise de matériel automobile) par la société SAS Vauban Ouest Auto, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce signée le 08 juillet 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société SAS Vauban Ouest Auto du fonds de commerce détenu par la SAS SOPEMA, lequel a pour objet une activité de concessionnaire automobile pour la marque Citroën à Persan (95). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-190 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence